

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires Question écrite n° 4846

Texte de la question

Dans un souci d'equite entre l'enseignement prive et l'enseignement public, M. Georges Hage demande a M. le ministre de l'education nationale s'il compte donner aux psychologues exercant dans l'enseignement public une formation identique a celle qui est requise pour les psychologues exercant dans l'enseignement prive (DESS de psychologie ou DEA + stage), cela dans le respect de l'esprit de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 et de son article 44 portant sur l'usage professionnel du titre de psychologue.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des reseaux d'aides specialisees aux eleves en difficulte, apportent l'appui de leurs competences pour la prevention des difficultes scolaires, pour l'elaboration du projet pedagogique de l'ecole, pour la conception, la mise en oeuvre et l'evaluation des aides aux eleves en difficulte. C'est pourquoi une experience pedagogique prealable a toujours ete consideree comme necessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degre a qui une formation specifique est apportee. Cette formation definie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 et, a ce titre, le diplome d'Etat de psychologie est reconnu par le decret no 90-255 du 22 mars 1990 modifie par le decret no 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : M. Hage Georges Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4846

Rubrique: Enseignement maternel et primaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2393 **Réponse publiée le :** 6 septembre 1993, page 2824